



## Préambule

### Les quatre objectifs-clés de la réforme



1. Renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative de création, d'envoi et de traitement des factures au format papier ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales.



2. Faciliter les déclarations de TVA par le pré-remplissage.



3. Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés.



4. Permettre la connaissance au fil de l'eau de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.

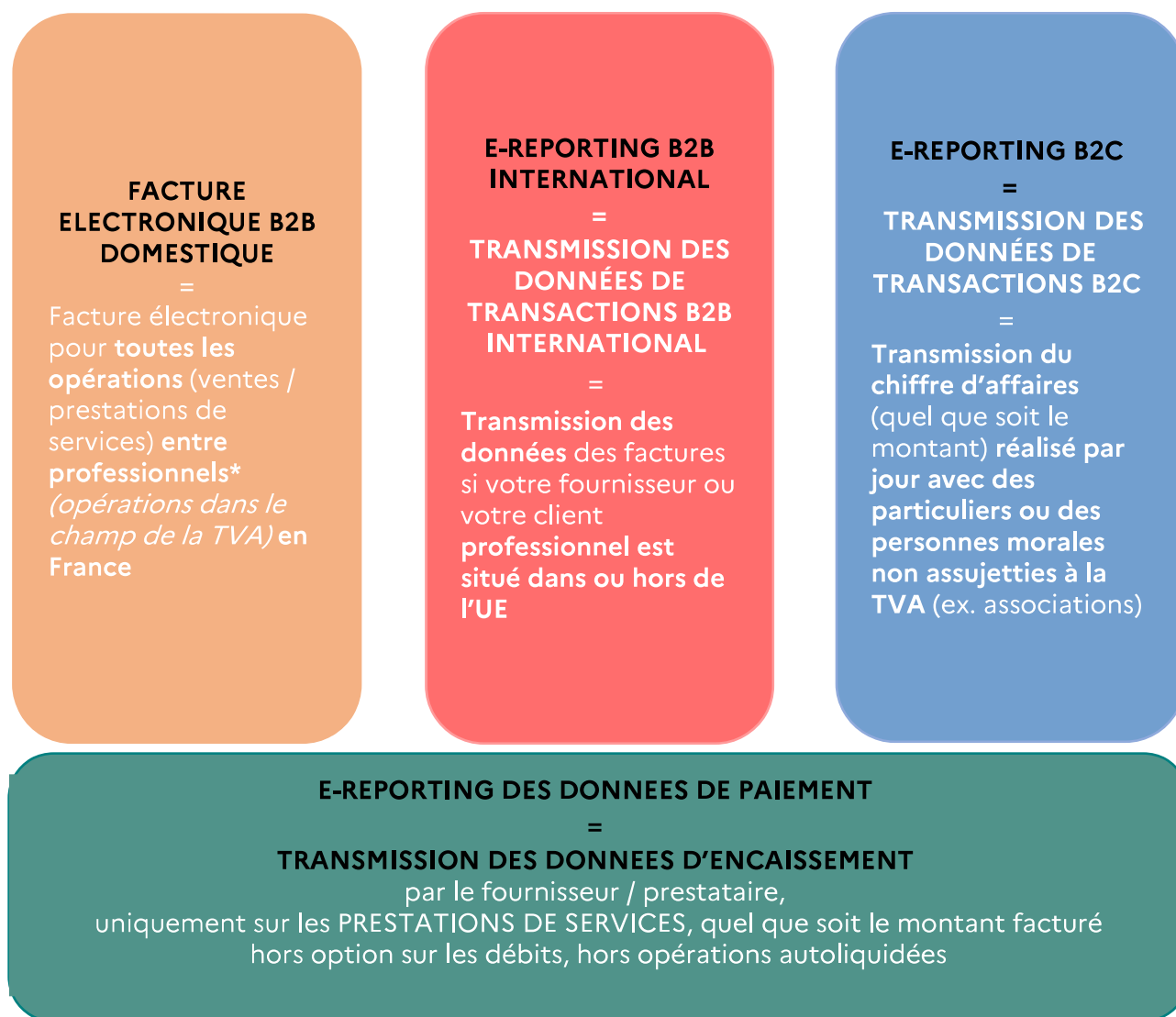
## Le public de ces fiches : les PME et les micro-entreprises

En vertu de l'[article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008](#) de modernisation de l'économie (LME) les entreprises sont classées en quatre catégories : les microentreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises.

Le [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#) précise les critères permettant de déterminer l'appartenance à une catégorie d'entreprises :

- une **microentreprise (dont les auto-entrepreneurs)** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
- une **PME** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;

## Schéma du dispositif : 4 volets dans la réforme



Le terme *e-reporting* peut recouvrir 2 obligations : d'une part, la transmission des données de transaction (fiche 7) ; d'autre part, la transmission des données de paiement (fiche 8). Les deux dispositifs sont distincts, le *e-reporting* de paiement pouvant compléter une facture électronique ou le *e-reporting* des transactions.

La facturation électronique déjà en vigueur à destination de l'État, ses établissements publics ou les collectivités locales et les établissements publics locaux (« B2G ») demeure obligatoire et s'applique pour l'ensemble des personnes morales de droit public.

\* Assujetti redevable ou non, dont entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base